Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 71 758 du 13 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de *« la décision prise par l'Office des Etrangers, de refuser la demande de visa touristique n°X introduit le 5 février 2010 au Consulat Général de Belgique de Casablanca (Maroc), décision notifiée à la requérante le 21 avril 2010 ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 février 2010, la requérante a introduit une demande de visa touristique auprès du consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc).

1.2. Le 8 avril 2010, la requérante s'est vue délivrer une décision de refus de sa demande de visa court séjour.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le

retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, lagrille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.
Epouse+ 2 enfants+ invité
Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour
étant donné que la prise en charge est refusée.
Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e) ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 3 et 3 bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas calculé adéquatement les revenus de son garant et n'aurait pas tenu compte du fait qu'elle serait propriétaire d'un immeuble. De même, elle n'aurait pas tenu compte que l'épouse du garant a un salaire et subvient dès lors elle-même à ses besoins.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:
a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.
2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3.3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre

ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour».

3.4. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, la requérante a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé, ensuite qu'elle n'offre pas de garantie suffisante de retour dans son pays, et enfin, que son garant est insuffisamment solvable. Le Conseil relève que la requérante se borne à critiquer uniquement l'aspect financier de la motivation sans remettre en cause les autres aspects des motifs. En termes de plaidoirie, la requérante admet d'ailleurs qu'elle ne conteste pas certains des motifs de l'acte attaqué.

3.6. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la requérante ne conteste aucunement que la décision a été prise en exécution du fait qu'il y a un doute quant à l'objet et aux conditions de son séjour et quant aux garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, ces motifs apparaissent comme fondés et suffisants à eux seuls à motiver l'acte attaqué.

Enfin, quant à la preuve de revenus réguliers personnels, le Conseil observe que si la requérante a bel et bien produit une attestation de prise en charge et des fiches de paie, force est de constater qu'elle n'a versé aucun document de nature à prouver l'existence de ressources financières propres et régulières dans son chef, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement considérer que rien ne garantissait qu'elle retournerait bien dans son pays à l'expiration de son visa, exigence qui découle de l'article 5c du Règlement 562/2006/CE précité, et ce, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête.

Pour le surplus, s'agissant des nouveaux documents déposés à l'appui de la requête, le Conseil souligne qu'ils ne peuvent être pris en considération, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3.7. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à refuser à la requérante de lui délivrer un visa « court séjour ».

3.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.